**MINISTERE DE LA CULTURE  
DIRECTION REGIONALE**

**DES AFFAIRES CULTURELLES DE**

**PROVENCE-ALPES-COTE D’AZUR**

**Programme national de numérisation et de valorisation des contenus culturels 2023**

**REGLEMENT**

**1 - LES PRINCIPES DU PROGRAMME**

Dans le prolongement du renforcement des moyens consacrés aux politiques de démocratisation culturelle, la DRAC Provence-Alpes-Côte d’Azur réaffirme son soutien à la numérisation des ressources répondant aux objectifs de diffusion des contenus culturels.

La numérisation de ces contenus culturels répond aux besoins du grand public et des professionnels pour des usages variés de découverte, de connaissance du patrimoine et du spectacle vivant ainsi que pour des usages de recherche, de connaissance scientifique et d’édition ou encore d’usages spécifiques (action culturelle, développement touristique, etc.)

Cette stratégie est résolument tournée vers les usages, c’est-à-dire vers l’utilisation, la réutilisation, la diffusion et l’accès à ces contenus numériques par le plus grand nombre.

**2 - STRUCTURES ELIGIBLES**

Associations ; Communes ; Départements ; Entreprises privées ; Entreprises publiques locales ; EPCI à fiscalité propre ; Établissements publics / Services de l'État ; Particuliers ; Organismes de recherche ; Régions ; Autre

**2.1 – DEPENSES ELIGIBLES  
1 - Les contenus à numériser** : Transformation d’un contenu d’un état non numérique à un format numérique ;

**2 - Les contenus à re-numériser** : la re-numérisation d’objets ou de contenus déjà disponibles sous forme numérique (qu’ils soient nativement numériques ou pas), et dont le format technique actuel ne permet pas la pleine réutilisation ni la conservation pérenne ;

**3 - Les moyens nécessaires à la diffusion des contenus**, notamment :

3a - L’Indexation : l’indexation - éventuellement rétrospective - de fonds numérisés – (enrichissement des métadonnées) ;

3b - Les logiciels : Les logiciels destinés à favoriser l’enrichissement et l’appropriation des ressources numérisées, dans un objectif d'accès et de diffusion par le plus grand nombre ;

**4 - Les opérations de « clairage des droits »** : actions consistant à identifier les ayants droits d’une œuvre, en faciliter la cession de droits et la réutilisation et en garantir la diffusion.

**3.1 - Types de contenus éligibles**

En conséquence, il peut s’agir de fonds d’archives, de fonds argentiques, de photos, d’enregistrements sonores, de cartes, de livres, d’articles de presse, de partitions, d’œuvres, de collections ou de patrimoine bâti.

**3.2 Les critères d’évaluation**

- Intérêt des contenus ;

- Médiation et action culturelle ;

- Pertinence technologique ;

- Soutien au développement économique et à l’attractivité territoriale ;

- Mutualisation, partenariat (interopérabilité) ;

- Usage collaboratif ;

- La diffusion via un site web au travers ***d’un site web préalablement et clairement identifié dans le dossier de demande de financement*** ;

- La qualité « Haute définition » ou « Basse définition » de mise à disposition.

**4. CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS**

**4.1 - Mise en ligne des données**

« Afin de garantir la publication finale des contenus, **la DRAC ne refinance pas**, dans le cadre du PNV, les structures n’ayant pas mis en ligne leurs ressources numérisées, au plus tard 2 ans après l’attribution de la subvention. »

La reconduction des aides dépend également des critères suivants :

* La réalisation effective des projets aidés, après analyse par la DRAC des résultats des projets engagés les années précédentes ;
* Le nombre d’aides allouées à la structure pour le même type de projets ;
* La preuve apportée par la structure d’une recherche d’autres partenaires financiers.

**4.2 - Ouverture des données**

Rappel :

Avant toute opération de numérisation, il faut distinguer entre les contenus qui relèvent du Domaine public et ceux qui sont protégés par des droits d’auteur. Les droits d’auteur patrimoniaux dont bénéficient chaque auteur s'éteignent, sauf cas particuliers, 70 ans après la mort de l'auteur.

L’œuvre entre alors dans le Domaine public et devient librement réutilisable, y compris commercialement.

(Pour en savoir plus voir [Guide A - Ouverture et réutilisation des informations publiques numériques du secteur culturel](http://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Innovation-numerique/Folder/Livrables-GT-Numerisation/Guide-ouverture-et-reutilisation-des-informations-publiques-numeriques-du-secteur-culturel), chapitre II)

**Obligation des porteurs de projets :**

Les porteurs de projets devront :

* Indiquer le statut des ressources à numériser, en précisant celles qui relèvent du Domaine public et celles qui sont soumises aux droits d'auteur ;
* Rendre les ressources du Domaine public librement accessibles, téléchargeables et gratuitement réutilisables, y compris pour une réutilisation commerciale ;
* Veiller à ce que l’opération de numérisation ne génère pas de nouveaux droits d’auteur. »

**4.3 - Versement dans les bases FranceArchives et Joconde**

L’attribution de la subvention PNV implique :

* Pour les services d’archives départementales et municipales, le signalement non-exclusif des métadonnées des collections numérisées sur le portail [FranceArchives](https://francearchives.gouv.fr/fr/about), dans le respect des conditions de participation au portail national et en lien avec ses [responsables](mailto:francearchives.siaf@culture.gouv.fr).
* Pour les établissements dotés de l’appellation « Musée de France », la mise en ligne prioritaire, non exclusive, des métadonnées et images sur la base nationale Joconde, dans le respect des termes de la [charte de participation](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Pour-les-professionnels/Rendre-les-collections-accessibles-aux-publics/Assurer-la-diffusion-numerique-des-collections/Participer-a-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Diffusion-sur-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Charte-de-participation-a-la-base-joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France-sur-POP-plateforme-ouverte-du-patrimoine) au catalogue collectif des collections des musées de France et en lien avec ses [responsables](https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Musees/Pour-les-professionnels/Rendre-les-collections-accessibles-aux-publics/Assurer-la-diffusion-numerique-des-collections/Participer-a-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Diffusion-sur-Joconde-catalogue-collectif-des-collections-des-musees-de-France/Repartition-geographique-du-suivi-des-versements-des-musees-de-France-sur-Joconde).

**5 – FINANCEMENT DES PROJETS RETENUS**

Les fonds seront accordés aux porteurs de projets retenus sous forme de subvention de fonctionnement qui sera versée par la DRAC Provence-Alpes-Côte d’Azur.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par la DRAC pour le traitement du dossier administratif et/ou financier.

L’intégralité de la subvention est versée en une seule fois.

Si le projet pour lequel la subvention a été attribuée n’aboutit pas, la subvention est remboursée sur demande de la DRAC Provence-Alpes-Côte d’Azur, en tout ou partie des montants versés.

**Rappel :**

**Afin de garantir la mise en ligne des contenus, la DRAC ne refinance pas dans le cadre du PNV, les structures n’ayant pas mis en ligne leurs ressources numérisées après l’attribution d’une précédente subvention reçue dans les deux dernières années.**

**5.1 - Le montant de la subvention sollicitée**

Le seuil minimum pour le dépôt d’un dossier est de 5 000 €.

Concernant les projets dont la subvention demandée est inférieure, ils seront étudiés au cas par cas.

**5.2 – L’aide sollicitée**

Les fonds seront versés aux structures retenues dans le cadre de l’appel à projets sous forme de subvention. Le montant est limité à 50 % du budget total du projet.

**5.3 – Démarrage du projet**

Les projets devront démarrer dès leur validation par la DRAC.

Le projet devra être finalisé dans un délai de deux ans maximum.

**6 – BILAN**

Au cours du projet, un bilan d’étape sera demandé à la structure bénéficiaire de la subvention.

A la fin du projet et avant sa mise en ligne, un bilan complet lui sera demandé (qualitatif, quantitatif et financier).

**7 – COMMUNICATION**

La structure ayant bénéficié d’une subvention est tenue de mentionner le soutien apporté par le ministère de la Culture dans ses actions de communication.

**8 - CONTENU DU DOSSIER :**

- Une note d’intention détaillant le projet ;

- Le formulaire de demande dûment rempli.

**9. CALENDRIER**

Date d’ouverture de l’appel à projets (PNV 2023) : 1er mars 2023

Date limite de dépôt du dossier de candidature : 12 avril 2023

Communication des résultats : environ 4 semaines après la date de clôture  
  
**10. CONTACT**

Mission numérique - Gisèle Dewaelsche

Tel : 04 42 16 19 94 / 07 61 09 96 03

[gisele.dewaelsche@culture.gouv.fr](mailto:gisele.dewaelsche@culture.gouv.fr)

Mention à indiquer dans l’objet :

PNV 2023 – Nom de la structure (porteur du projet)